

VD_GERICHTE PE25.014596 vom 20. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.014596

FR: VD_GERICHTE PE25.014596 du 20 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.014596 del 20 settembre 2025

Erwägungen

E. 10

consid. 2.4 ; CREP 17 juin 2025/495 consid. 4.1.2 et les références

- 8 - citées). Le fait de ne pas entrer en matière sur un acte qui ne respecte pas la forme écrite lorsque la règle de procédure impose cette forme n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3 ; TF 4D_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4 ; Hafner/Gachnang, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung [ci-après : BSK], t. II, 3e éd. 2023, nn. 9 et 11 ad art. 110 StPO et les références citées). 3.2.3 Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, sont également concrétisés à l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP et concernent, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales, mais, le cas échéant, les différentes parties (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6, JdT 2021 IV 53 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.3). 3.3 Même si l'on peut douter – au vu de leur jeune âge – du fait qu'A.E._____ et B.E._____ aient été capables de discernement lorsqu'elles ont déposé plainte, étant rappelé qu'elles étaient alors âgées de neuf et dix ans et que la capacité de discernement est considérée comme acquise dès l'âge de 14-16 ans, voire dès l'âge de 12 ans, cette question peut demeurer indécise, pour les motifs qui suivent. En l'espèce, quelques jours après que le recours de Y.E._____ contre le refus du Ministère public d'entrer en matière sur sa plainte pour les faits survenus au cours de la prise en charge de ses filles dans le cadre du signalement effectué le 15 novembre 2024 a été déclaré irrecevable, une nouvelle plainte a été déposée par A.E._____ et B.E._____, alors âgées de neuf et dix ans. Cette plainte dactylographiée de 23 pages, qui n'est pas signée, est quasiment identique à la précédente, dont elle reprend en grande partie les termes. Comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, il ne fait aucun doute que l'auteur de cette nouvelle plainte est en réalité le père des fillettes. Celui-ci ne

- 9 - s'est en effet pas borné à les « aider » dans la rédaction de leur propre plainte. A cet égard, il y a notamment lieu de relever, avec le Ministère public, la formulation du titre 1 « Prise de photos du corps dénudé de ma fille sans accord » (P. 4/1, p. 5) et la production de différentes pièces dont les fillettes n'étaient ni destinataires, ni auteures. Or, en déposant une nouvelle plainte contre les mêmes personnes pour les mêmes faits, sans invoquer de nouveaux moyens de preuves ou des faits nouveaux, alors qu'une ordonnance de non-entrée en matière statuant sur le fond a déjà été rendue, Y.E._____ tente de contourner le système légal et judiciaire en manipulant ses filles de manière plus qu'inquiétante pour revenir à la charge par leur intermédiaire. Ce comportement constitue un abus de droit manifeste qui ne mérite aucune protection (cf. art. 3 al. 2 let. b CPP). Compte tenu de ce qui

précède, on ne saurait faire grief au Ministère public d'avoir fait preuve de formalisme excessif en n'impartissant pas un délai aux plaignantes pour signer leur acte, étant au demeurant relevé que la direction de la procédure n'a pas l'obligation de procéder ainsi, le fait de ne pas entrer en matière sur un acte qui ne respecte pas la forme écrite n'étant pas constitutif de formalisme excessif. C'est donc à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte des recourantes. 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de l'âge des recourantes, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 25 juillet 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A.E. _____ et B.E. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.